

LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ESPÈCES PROTÉGÉES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Définition : Lors de toute réflexion susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel ou lors d'un nouvel aménagement, la prise en compte des enjeux de biodiversité doit tenir le plus en amont possible de la démarche au travers de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ art L101-2 du code de l'urbanisme ■ art L 411-1 du code de l'environnement ■ le guide « PLU(i) et biodiversité » : ce document technique et pratique répond aux questions que se posent les collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme : pourquoi intégrer la biodiversité dans mon projet de territoire ? quels préalables à cette prise en compte ? comment rédiger mon cahier des charges et sélectionner mon prestataire ? quelles dispositions opposables et non opposables puis-je mettre en œuvre dans mon PLU(i) ?
Services ressources	<p>Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) Service Eau, Nature et Biodiversité 1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Unité nature forêt chasse Contact mail nature : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr Tél.: 02 56 63 74 87</p>
Sites Internet ressources	<ul style="list-style-type: none"> ■ Guide « PLU(i) et biodiversité » ■ Enjeux de biodiversité en France métropolitaine : analyses croisées (MTES)

Les chiffres clés de la biodiversité édités par le commissariat général au développement durable reflètent l'enjeu majeur de la préservation des espèces et de leurs habitats en métropole :

- 26% des espèces évaluées dans la liste rouge nationale sont éteintes ou menacées (22 % en métropole)
- 22% des oiseaux communs ont disparu de métropole entre 1989 et 2017
- 38% des chauves souris ont disparu en métropole entre 2006 et 2016

La perte et la fragmentation des habitats naturels par l'artificialisation des sols est une des raisons principales de cette érosion de la biodiversité et ce phénomène est particulièrement marqué en Bretagne et dans le Morbihan.

CONCILIER URBANISME ET BIODIVERSITE

L'action des collectivités en matière d'urbanisme vise la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes [...] ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (art L101-2 du code de l'urbanisme).

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune, une évaluation environnementale doit être réalisée. L'objectif de cette évaluation est de fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme, d'aider et de clarifier les choix d'aménagement. La mise en place de cette démarche itérative doit permettre, à partir de l'établissement d'un cahier des charges adapté, d'identifier les données environnementales existantes et celles à compléter, de déterminer les questions d'environnement primordiales pour le territoire et de procéder aux inventaires de terrain ciblés et nécessaires en fonction des projets d'urbanisation ou de densification. Ce préalable doit permettre de caractériser le plus précisément possible les impacts du plan local d'urbanisme (PLU) sur la biodiversité, d'analyser les incidences cumulées et les incohérences et également de prévoir les réadaptations du projet **en intégrant la séquence « éviter, réduire, compenser »**.

Cette démarche est indispensable pour sécuriser les projets par la suite en évitant les impacts sur la biodiversité. Ainsi, un projet d'urbanisation, prévu dans un secteur abritant des espèces protégées pourrait ne pas être réalisable, même s'il est prévu au PLU.

LES ESPÈCES PROTÉGÉES ET LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Des espèces animales et végétales sont protégées par arrêté ministériel ou régional. Elles peuvent être très rares ou plus communes sur nos territoires, mais elles bénéficient toutes d'une protection particulière puisqu'il est interdit de leur porter atteinte directement ainsi qu'à leur habitat (art L 411-1 du code de l'environnement).

Parmi ces espèces dans le Morbihan, on retrouve la plupart des oiseaux que l'on rencontre communément en ville (mésanges, rouge-gorge, hirondelles, buse commune, goélands...), des amphibiens et reptiles ou des chauves-souris. On retrouve également des espèces végétales, comme l'Asphodèle d'Arrondeau, qui peut être localement abondante mais qui n'existe qu'en Bretagne et dans le Nord de l'Espagne.

Le code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogations mais sous certaines conditions très strictes, notamment concernant les projets d'aménagement¹ qui, pour l'obtenir :

1/ doivent présenter un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; Il s'agit là d'une condition préalable.

2/ doivent également répondre à deux autres conditions cumulatives :

- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet
- la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

C'est la DDTM au sein du service eau, nature et biodiversité qui assure sous l'autorité du Préfet l'instruction des dossiers de dérogation à la protection stricte des espèces.

Les contentieux liés aux dérogations espèces protégées se multiplient dans le département comme à l'échelle nationale. En particulier, la notion de raisons impératives d'intérêt public majeur, condition préalable à l'obtention d'une dérogation, est souvent remise en cause dans les recours. Notion non définie dans les textes, elle fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle : le projet doit présenter un caractère exceptionnel et indispensable (« majeur »), un intérêt tel qu'il puisse contrebalancer l'atteinte portée à la protection des espèces. Il convient également d'établir que l'octroi de la dérogation est le seul moyen de le satisfaire et que les avantages du projet s'inscrivent dans le long terme (« impératif »). La jurisprudence n'est pas stable en la matière : le juge a reconnu l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur pour des projets de stockage de déchets dangereux, de reconversion de friches industrielles ou de projets créateurs d'emplois dans un territoire présentant une situation dégradée (Center parc en Isère). En revanche, il l'a rejeté pour des centres commerciaux dans des zones où l'offre n'était pas déficitaire (malgré le caractère créateur d'emploi de ces projets), un contournement routier au motif que le projet ne présentait qu'un intérêt saisonnier (Beynac en Dordogne), des extensions de carrière....

Ainsi, une demande de dérogation à la protection stricte des espèces sera refusée si elle concerne un projet ne présentant pas ce caractère d'intérêt public majeur ou pour tout projet n'ayant pas fait la démonstration qu'il n'existe pas d'alternative moins impactante, que le projet soit inscrit dans les documents d'urbanisme ou non.

La bonne application de la réglementation sur les espèces protégées repose donc sur une prise en compte de l'enjeu biodiversité le plus en amont possible, dès l'élaboration des documents d'urbanisme, afin d'éviter de prévoir des aménagements ne pouvant répondre aux conditions d'une dérogation espèces protégées dans les secteurs où elle est nécessaire, et/ou pouvoir justifier, le cas échéant, l'absence d'autre solution satisfaisante.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le guide « PLU(i) et biodiversité » à l'adresse suivante : https://www.arpe-arb.org/environnement/plui-et-biodiversite-concilier-nature-et-amenagement_i7055.html

Ce document technique et pratique répond aux questions que se posent les collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme :

- Pourquoi intégrer la biodiversité dans mon projet de territoire ?
- Quels préalables à cette prise en compte ?

¹ d'autres motifs sont prévus pour obtenir une dérogation : intérêt de la protection de la faune et de la flore, dommages importants aux cultures, forêt ou autre forme de propriété, à des fins de recherche ou d'éducation...

